

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

23/2016.

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement du Parc Gérard BRUYERE sur le territoire de la commune de BAILLARGUES**

**(34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001817,
- Aménagement du Parc Multiglisse Gérard Bruyère sur le territoire de la commune de BAILLARGUES (34) déposé par Commune de Baillargues,
- reçu le 21/12/2015 et considéré complet le 21/01/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/01/2016 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui ne relève pas de la rubrique 38° comme indiqué dans le formulaire mais de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les permis d'aménager concernant des travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases pour les opérations dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares ;

- qui consiste, sur une superficie de 12 hectares, à aménager les abords paysagers (espaces verts, promenades piétonnes, gradins, bassins de filtration, parcours sportif, jeux d'enfants, parkings...) du parc de loisirs « Parc Multiglisse Gérard Bruyère » autour d'un plan d'eau d'environ 6,5 hectares déjà réalisé ;

- étant précisé que la réalisation des travaux du plan d'eau a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avec étude d'impact ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'ouest de la commune de Baillargues aux lieu-dits « l'Espagnol » et « Le Grand Merdanson » à proximité du Pôle d'Echange Multimodal sur des espaces anciennement agricoles ;

- en zone 1 Np qui « correspond à la création d'une zone de loisirs d'environ 15 hectares comprenant notamment un plan d'eau » du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2006 ;

Considérant que le projet d'aménagement du Parc Multiglisse Gérard Bruyère est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 33°, et étant précisé :

- que ce projet a déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale émis le 3 septembre 2014 dans le cadre de la procédure ICPE relative à la réalisation du plan d'eau ;

- que les aménagements autour des bassins font partie du projet global, de l'aire d'étude et des effets pris en compte par cette étude d'impact ;

- que l'étude d'impact est à joindre à différentes demandes d'autorisation du projet, en particulier à la demande de permis d'aménager ;

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du Parc Multiglisse Gérard Bruyère sur le territoire de la commune de BAILLARGUES (34) objet de la demande n°2015-001817 est soumis à étude d'impact.

#### Article 2

Le dossier de demande de permis d'aménager du Parc Multiglisse Gérard Bruyère doit comporter l'étude d'impact et l'avis correspondant émis le 3 septembre 2014 par l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des ICPE.

#### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 26 JAN. 2016

Pour le Préfet de région et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND  
voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse  
68, rue Raymond IV  
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*